

Nouveau-Brunswick.—La Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick a été constituée en vertu de la loi sur l'énergie électrique de 1920. Les usines génératrices qu'elle possède et exploite sont les suivantes:—

<u>Établissement</u>	<u>Genre</u>	<u>Puissance</u> h.p.
Musquash.....	Usine hydraulique.....	10,000
Grand-Lac.....	A vapeur.....	26,800
Kouchibouguac.....	Usine hydraulique.....	200
Grand-Manan.....	Diesel.....	310
Saint-Quentin.....	Diesel.....	280
Saint-Étienne ¹	Diesel.....	600
PUISSANCE TOTALE.....		38,190

¹ En activité depuis août 1947.

Les établissements de Musquash, Grand-Lac et Kouchibouguac sont raccordés et fonctionnent en parallèle en permanence.

Lignes de transmission.—Le réseau de transmission se compose d'une ligne de 66,000 volts entre Musquash et Moncton, et de cinq lignes partant de Grand-Lac, dont deux de 33,000 volts jusqu'à Fredericton, une de 66,000 volts jusqu'à Newcastle, une de 66,000 volts jusqu'à Moncton et une de 66,000 volts entre Coal-Creek et Hampton.

L'énergie est vendue en bloc aux cités de Saint-Jean, Moncton, et Fredericton, ainsi qu'à la ville de Sussex.

Les statistiques ci-dessous font voir l'expansion des entreprises de la Commission depuis 1924.

14.—Expansion de la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, années terminées le 31 octobre 1924 et 1943-1947

Détails	1924	1943	1944	1945	1946	1947
Lignes de transmission à fort voltage..... milles	138	344	348	348	348	348
Lignes de distribution ".....	67	2,150	2,150	2,326	2,510	2,902
Usagers indirects..... nomb.	11,561	néant	néant	néant	néant	néant
Usagers directs..... ".....	1,129	20,368	21,955	24,166	27,299	33,837
Puissance des établissements..... h.p.	11,100	27,260	32,510	37,590	37,590	38,190
Énergie produite..... kWh	15,500,000	103,800,000	115,524,000	122,508,320	131,315,745	147,008,120
Capitaux engagés..... \$	3,780,000	10,470,000	11,066,400	11,509,962	12,439,470	15,532,885
Revenus annuels..... \$	310,000	1,741,800	1,899,500	2,024,468	2,181,272	2,495,868

Québec.—Le Syndicat national de l'électricité, 1937, (1 Geo. VI, ch. 24) a été établi en vue de développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans la province. Il a été aboli en 1940 (4 Geo. VI, ch. 22) et ses pouvoirs, fonctions et obligations contractuelles furent alors transmis à la Commission des eaux courantes du Québec.

Commission des eaux courantes du Québec.—Créée en 1910 en vertu de la loi 1 Geo. V, ch. 5, et fondée de pouvoirs additionnels par la loi 3 Geo. V, ch. 6 (voir S.R.Q., ch. 46), et par la loi 20 Geo. V, ch. 34, la Commission est autorisée à faire l'inventaire des ressources hydrauliques de la province, à faire des recommandations concernant leur contrôle, à construire et à exploiter certains bassins d'emmagasinage pour régler le débit des cours d'eau. Elle a aidé aux compagnies engagées dans cette industrie en réunissant systématiquement les données sur le débit des principales rivières et sur les conditions météorologiques, par des recherches sur de